

INFORMATIONS POUR L'ORIENTATION A L'ISSUE DE LA CLASSE DE SECONDE GENERALE ET TECHNOLOGIQUE OU SECONDE SPECIFIQUE ACADEMIE DE VERSAILLES – RENTREE SCOLAIRE 2018

Votre fille ou votre fils est actuellement **en classe de seconde générale et technologique ou seconde spécifique**. Cette classe représente une étape essentielle dans sa scolarité, en vue d'une orientation vers une série de première puis de terminale générale ou technologique. Conformément au cadre légal de l'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire, la signature des 2 représentants légaux est requise.

CHOIX D'ORIENTATION APRES LA SECONDE GENERALE ET TECHNOLOGIQUE

2^{nde} générale ou technologique	1^{ère} Générale : L, ES, S
	1^{ère} Technologique : STI2D, STD2A, STHR, STL, STMG, ST2S, STAV <i>(en lycée agricole)</i>
	1^{ère} Spécifique vers le brevet de technicien métiers de la musique <i>(Lycée Jean-Pierre Vernant – 92 Sèvres)</i> <i>Conditions particulières d'admission – Se renseigner auprès du chef d'établissement.</i>

CHOIX D'ORIENTATION APRES LA SECONDE SPECIFIQUE

2^{nde} spécifique hôtellerie	→	1^{ère} Technologique : STHR Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration <i>(vers le Bac. Techno. Hôtellerie - Lycée d'hôtellerie et de tourisme – 78 Guyancourt ; Lycée René Auffray – 92 Clichy)</i>
2^{nde} spécifique techniques de la musique et de la danse	→	1^{ère} Technologique : TMD Techniques de la musique et de la danse <i>(vers le Bac Techno. musique et danse - Lycée La Bruyère - 78 Versailles)</i>
2^{nde} spécifique vers le BT métiers de la musique	→	1^{ère} Spécifique vers le brevet de technicien métiers de la musique <i>(Lycée Jean-Pierre Vernant - 92 Sèvres)</i>

LE DEROULEMENT DES PROCEDURES

FEVRIER	INTENTIONS D'ORIENTATION	L'élève et sa famille expriment un vœu parmi les choix possibles après la 2 ^{nde} : 1 ^{ère} générale ou technologique, ou 1 ^{ère} spécifique. Ce vœu est provisoire .		
MARS	AVIS DU CONSEIL DE CLASSE (2 ^{ème} trimestre)	Suite aux vœux des élèves et de leur famille, le conseil de classe formule une PROPOSITION D'ORIENTATION . Elle est provisoire .		
MAI	CHOIX DE L'ORIENTATION	L'élève et sa famille choisissent une série de première : les vœux sont définitifs .		
JUIN	PROPOSITION D'ORIENTATION DU CONSEIL DE CLASSE (3 ^{ème} trimestre)	Si accord entre la famille et le chef d'établissement	La proposition d'orientation devient DECISION D'ORIENTATION du chef d'établissement	
		Si désaccord entre la famille et le chef d'établissement	Entretien avec le chef d'établissement	Si accord mutuel et si, le cas échéant, la famille s'engage à faire suivre à son enfant un stage de remise à niveau et d'accompagnement : DECISION D'ORIENTATION du chef d'établissement
				Si le désaccord persiste : COMMISSION D'APPEL

- Dans le cas d'un redoublement, la règle prévue par l'article D331-62 s'applique :

« A titre exceptionnel, un redoublement peut être mis en œuvre pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires, il intervient avec l'accord écrit des représentants légaux de l'élève ou de l'élève lui-même, lorsque celui-ci est majeur, après que le conseil de classe s'est prononcé à la suite d'une phase de dialogue avec le chef d'établissement. La décision de redoublement est notifiée par le chef d'établissement aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur. Lorsqu'un élève est autorisé à redoubler, un accompagnement spécifique est mis en place, qui peut comprendre notamment un programme personnalisé de réussite éducative ».

En cas de désaccord avec la décision d'orientation du chef d'établissement, le maintien dans la classe d'origine est de droit pour les familles, sans restriction liée à un éventuel redoublement antérieur, en revanche, ce droit ne s'applique que pour la durée d'une seule année scolaire à condition que celui-ci n'ait pas déjà redoublé sa classe d'origine. Cette demande doit intervenir auprès du chef d'établissement dans un délai de 2 mois à compter de la décision d'orientation.

Article D331-35 : « Pour les élèves des classes de troisième et de seconde, lorsque la décision d'orientation définitive n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève ou de l'élève majeur, ceux-ci peuvent demander le maintien dans le niveau de la classe d'origine, conformément aux dispositions de l'article D331-37 ».